



Délibération du **collège des bourgmestre et échevins** **de Mondercange**

Séance du 24 février 2025

Présents: M. Jeannot FÜRPASS, bourgmestre
M. Marc SCHRAMER, échevin,
Mme Marianne BAUSTERT-BERENS, échevine
Mme Nadine BRACONNIER, secrétaire communale

Absent : /

Objet: Règlement temporaire d'urgence de la circulation routière - décision

Le Collège des bourgmestre et échevins,

Considérant que la société Lisé & Fils de Schiffange procèdera à partir du lundi 3 mars 2025, pour une durée estimée à 5 jours, aux travaux de raccordement à la canalisation publique de l'ancienne ferme Hoeser sise au 77a, Grand-Rue (N13) à Bergem ;

Considérant qu'en vue de garantir la sécurité des usagers de la route, il sera nécessaire de modifier temporairement le règlement de circulation en vigueur à cet endroit ;

Considérant qu'il y a urgence, vu que ces travaux nécessitent la mise en œuvre de panneaux d'indication comportant une restriction et que cette information ne nous est parvenue que tardivement, en date du 11 février 2025 et considérant que le prochain conseil communal ne se réunira que le 13 mars 2025, que sa dernière réunion remonte au 31 janvier 2025, qu'il appartient au collège échevinal d'édicter les prescriptions de l'espèce, pouvoir qui lui est conféré notamment par l'article 3 de la loi du 2 mars 1963 ;

Vu le règlement de la circulation de la commune de Mondercange du 3 février 2023, approuvé par l'autorité supérieure le 17 octobre 2023 réf. 322/23/CR ;

Vu la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques ;

Vu l'arrêté grand-ducal du 23 novembre 1955 portant règlement de la circulation sur toutes les voies publiques, tel qu'il a été modifié dans la suite ;

Vu l'article 29 de la loi communale modifiée du 13 décembre 1988 ;

Après délibération conforme,

décide à l'unanimité

article 1^{er}:

A partir du lundi 3 mars 2025 pour une durée estimée à 5 jours et suivant l'évolutions des travaux,
à Bergem,

- dans Grand-Rue (N13),
 - o la circulation sera réglée au moyen de feux tricolores, sur une distance de 50m, à la hauteur de la maison n°77a,
 - o le stationnement sera interdit, du coté pair, en face des maisons n°77 – n°79.

article 2:

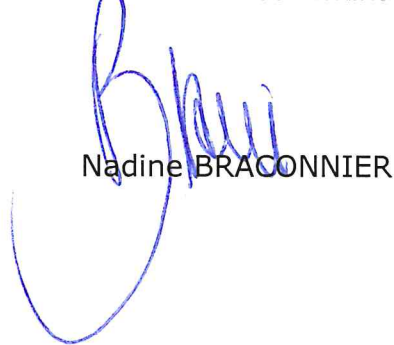
Les restrictions édictées dans le présent règlement seront signalées en conformité des prescriptions du code de la route moyennant les signaux : A,15 ; A,16a ; C,18 ; D,2 complété avec des panneaux additionnels.

article 3:

Les infractions aux dispositions du présent règlement seront punies conformément à l'article 7 de la loi modifiée du 14 février 1955, concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques, tel que cet article a été amendé par la loi du 20 juin 1994 relative au régime des peines.

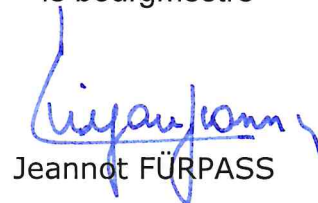
Ainsi arrêté à Mondercange, date qu'en tête
Pour expédition conforme
Mondercange, le 24 février 2025

la secrétaire communale



Nadine BRACONNIER

le bourgmestre



Jeannot FÜRPASS